



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition MENSUELLE N° 3

Mois de : NOVEMBRE 2014

DATE DE PARUTION : 05 DECEMBRE 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2014-15072 portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de SADA au titre du FIP 2011 pour la réhabilitation rue hamzimambé T2	05/11/14	2
ARRETE N° 2014-15082 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 de la commune de Mtsangamouji	06/11/14	2
ARRETE N° 2014-15083 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 de la commune de M'tsangamouji	06/11/14	2
ARRETE N° 2014-15084 portant affectation et attribution à la commune de Ouangani une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2014	06/11/14	2
ARRETE N° 2014-15185 portant avance pour le mois de novembre 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat	06/11/14	2
ARRETE N° 2014-15186 portant avance pour le mois de novembre 2014 sur les produits des imposition revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	07/11/14	2
ARRETE N° 2014-15187 portant versement du montant provisoire pour le mois de novembre 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte	07/11/14	2
ARRETE N° 2014-15188 portant avance pour le mois de novembre 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	07/11/14	2
ARRETE N° 2014-15328 portant avance pour le mois novembre 2014 sur les produits des impositions aux communes	11/11/14	2
ARRETE N° 2014-15329 portant avance pour le mois de novembre 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte	11/11/14	2
ARRETE N° 2014-15403 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du Conseil Général	12/11/14	2
ARRETE N° 2014-15404 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du Conseil Général	12/11/14	2
ARRETE N° 2014-15405 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du Conseil Général	12/11/14	2
ARRETE N° 2014-15407 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du Conseil Général	12/11/14	2
ARRETE N° 2014-15408 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du Conseil Général	12/11/14	2
ARRETE N° 2014-15409 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du Conseil Général	12/11/14	2
ARRETE N° 2014-15410 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du Conseil Général	12/11/14	2
ARRETE N° 2014-15411 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du Conseil Général	12/11/14	2
ARRETE N° 2014-15412 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du Conseil Général	12/11/14	2
ARRETE N° 2014-15413 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du Conseil Général	12/11/14	2
ARRETE N° 2014-15414 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du Conseil Général	12/11/14	2

<p>ARRETE N° 2014-15415 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2014 du Conseil Général</p>	<p>12/11/14</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2014-15416 portant acompte du mois de novembre 2014 sur la part du produit de la taxe de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte</p>	<p>12/11/14</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2014-15417 portant attribution d'une subvention au profit de la commune de SADA au titre du Fonds Intercommunal de Péréquation pour la réhabilitation de la rue Mtsangamiti</p>	<p>12/11/14</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2014-15419 portant versement pour le mois de novembre 2014 de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes</p>	<p>17/11/14</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2014-16328 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2014</p>	<p>27/11/14</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2014- 16329 portant affectation et attribution une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD)- concours particulier destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme.</p>	<p>27/11/14</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2014-16346-portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2014</p>	<p>27/11/14</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2014-16347 portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2014</p>	<p>27/11/14</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE N° 2014-16422 portant attribution au conseil général de Mayotte de la part du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques au titre de l'année 2014.</p>	<p>28/11/14</p>	<p>2</p>
<p>ARRETE modificatif N° 1 de l'arrêté n) 2014-16309 portant attribution à la commune de Ouangani de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte-année 2014</p>	<p>03/12/14</p>	<p>2</p>



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 15072

Portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de SADA au titre du FIP 2011 pour la réhabilitation rue Hamzimambé T2.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011-2062 du 28 novembre 2011 portant affectation d'une subvention à la commune de SADA ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- Considérant que la subvention attribuée à la commune de SADA pour l'opération « Réhabilitation rue Hamzimambé T2 » par arrêté n°2011-2062 du 28 novembre 2011 n'a pas été consommée dans sa totalité ;

VU le certificat de fin des travaux en date du 04 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention d'un montant de 105 549,32 euros allouée à la commune de SADA par arrêté n°2011-2062 du 28 novembre 2011 pour la réhabilitation rue Hamzimambé T2 est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le, 05/11/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

DRFIP
Mairie de SADA
DRCL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15082

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 de la commune de Mtsangamouji

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, notamment l'alinéa II de l'article premier ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 07 août 2014 de la société RéA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 3 778,02 € due au titre d'intérêts moratoires relatifs aux marchés suivants :
 - Marché n°04/MJI/2007: RHI M'tsangamouji, Réalisation de 62 sanitaires ;
 - Marché n°01/01/2008 - Élaboration du plan Local d'Urbanisme : - Marché n° CL 03/MJI/2010
 - Déclarations préalables – RHI Antanibazaha ;
- VU la mise en demeure en date du 29 septembre 2014 adressée par le Préfet au Maire de la commune de M'Tsangamouji ;

Considérant que la mise en demeure n'a été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} Il est mandaté sur le budget 2014 de la commune de Mtsangamouji au profit de la société RéA la somme de 3 778,02 € (trois mille sept cent soixante dix huit euros et deux centimes).

- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2014 de la commune de Mtsangamouji.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général, le Maire de la commune de Mtsangamouji et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 6 NOV. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous préfet, Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Mairie de Mtsangamouji	2
Trésorier Municipal	2
RéA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15083

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 de la commune de M'Tsangamouji

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 07 août 2014 de la société RêA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 6 200 € due au titre du marché de travaux numéro 04/MJI/2007 relatif à la maîtrise d'œuvre sociale pour la réalisation de 62 sanitaires dans le cadre de la réalisation de la RHI ANATINIBAZAHA.
- VU la mise en demeure en date du 29 septembre 2014 adressée par le Préfet au Maire de la commune de M'Tsangamouji ;

Considérant que la mise en demeure n'a été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 de la commune de M'Tsangamouji au profit de la Société RêA la somme de 6 200 € (six mille deux cent euros).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 67 du budget primitif 2014 de la commune de M'Tsangamouji.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Maire de la commune de M'Tsangamouji et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **- 6 NOV. 2014**



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Mairie de M'Tsangamouji	2
Trésorerie Municipale	2
RéA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2014 – 15084

Portant affectation et attribution à la commune de OUANGANI une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2014

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du président de la république nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte
- VU l'arrêté du 17 juillet 2014 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2014 du ministère de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Une affectation et une attribution, à la commune de OUANGANI sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouvert au titre de travaux divers d'intérêt local, sont à effectuer pour la réalisation de l'investissement ci après :

75 000 € (taux de subvention : 44,41 %) pour réaliser l'« acquisition de tablettes numériques pour les écoles » opération estimée à 168 849 €.

Article 2 : Cette subvention sera versée à la commune de OUANGANI sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.

Article 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

06 NOV. 2014



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :
DRFIP
Trésorerie municipale
OUANGANI
DRCL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 15185

Portant avance pour le mois de novembre 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-5306 du 25 avril 2014 portant modification du montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaires au titre de l'année 2014 ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois de novembre est fixé à soixante deux mille sept cent euros (62 700 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

CMA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 15186

Portant avance pour le mois de novembre 2014 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-5306 du 25 avril 2014 portant modification du montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des chambres consulaires au titre de l'année 2014 ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois de novembre est fixé à trente cinq mille six cent vingt cinq euros (35 625 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

CAPAM
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 15187

Portant versement du montant provisoire pour le mois de novembre 2014 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du département de Mayotte pour l'année 2014 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de novembre 2014 est fixé à six millions neuf cent seize mille six cent soixante six euros (6 916 666 €).

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Bruno ANDRE



Copies :

Préfecture départementale

Conseil Général

DRFIP

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N°2014 – 15188

Portant avance pour le mois de novembre 2014 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU les articles 41 et 42 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de novembre 2014 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros (477 686 €) décomposés comme suit :

Article 3 : La demande de paiement correspondant sera initiée par le service support financier plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte sur :

- Le programme 833 action 2 concernant la fraction de TICPE d'un montant de **159 229 euros**
- Le programme 833 action 4 concerne le frais de gestion d'un montant de **318 457 euros »**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 –15328

Portant avance pour le mois de novembre 2014 sur les produits des impositions revenant aux communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2014 est de 22 394 008,27 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de novembre 2014 est fixé à un million huit cent soixante six mille cent soixante euros (1 866 160 €) décomposés comme suit :

Communes	Avance novembre 2014
Acoua	32 018,00 €
Bandraboua	69 645,00 €
Bandrele	50 785,00 €
Boueni	40 969,00 €
Chiconi	37 339,00 €
Chirongui	56 291,00 €
Dembeni	54 535,00 €
Dzaoudzi	114 747,00 €
Kani-Keli	45 916,00 €
Koungou	193 903,00 €
Mamoudzou	816 993,00 €
Mtsangamouji	28 786,00 €
Mtzamboro	54 831,00 €
Ouangani	29 544,00 €
Pamandzi	104 558,00 €
Sada	80 881,00 €
Tsingoni	54 419,00 €
TOTAL	1 866 160,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :
17 communes
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 - 15329

Portant avance pour le mois de novembre 2014 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 45 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014- 10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2014 est de 4 087 348,69 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de novembre 2014 est fixé à cent mille neuf cent un euros (100 901 €).

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15403

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 14 août 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 117 076,42 € due au titre des intérêts moratoires concernant divers marchés du Conseil Général.
- VU la mise en demeure en date du 22 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 117 076,42 € (cent dix sept mille soixante seize euros et quarante deux centimes).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le : **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15404

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 25 octobre 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 68 327,86 € due au titre des intérêts moratoires sur le marché n°10 046 AIE 01 relatif à la réalisation des couches de roulement BB sur réseau routier de la CDM.
- VU la mise en demeure en date du 22 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 68 327,86 € (soixante huit mille trois cent vingt sept euros et quatre vingt six centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 25405

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république pour tant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 14 août 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 847,14 € due au titre des intérêts moratoires sur le marché n°09 043 DMO 01 relatif au complexe sportif de Cavani-lot 07.
- VU la mise en demeure en date du 22 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 1 847,14 € (mille huit cent quarante sept euros et quatorze centimes).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3 - Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 - Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15407

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 du Président de la république portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 14 août 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 24 985,56 € due au titre des intérêts moratoires sur le marché n°07 EQ- T46-00-1 lot 02 relatif à l'aménagement piste RN4 Pamandzi ;
- VU la mise en demeure en date du 19 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général.

Considérant que la mise en demeure n'a été suivi d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 24 985,56 € (vingt quatre mille neuf cent quatre vingt cinq euros et cinquante six centimes).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **11 2 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15408

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 14 août 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 71 776,33 € due au titre des intérêts moratoires sur le marché n°10 046 AIE 01 relatif à la réalisation des couches de roulement BB sur réseau routier de la CDM (travaux 2011).
- VU la mise en demeure en date du 22 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 71 776,33 € (soixante et onze mille sept cent soixante seize euros et trente trois centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15409

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république pour la nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 14 août 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 14 820,16 € due au titre des intérêts moratoires sur le marché n°10 046 AIE 01 relatif à la réalisation des couches de roulement BB sur réseau routier de la CDM (travaux 2013).
- VU la mise en demeure en date du 19 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 14 820,16 € (quatorze mille huit cent vingt euros et seize centimes).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général



Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15410

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 14 août 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 6 158,77 € due au titre des intérêts moratoires sur le marché n°10 046 AIE 01 relatif à la réalisation des couches de roulement BB sur réseau routier de la CDM (travaux 2012 : plan de relance.
- VU la mise en demeure en date du 22 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général).

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 6 158,77 € (six mille cent cinquante huit euros et soixante dix sept centimes).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 - 15411

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 14 août 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 10 567,54 € due au titre des intérêts moratoires sur le marché n°09 059 AIE 25 00 relatif à l'aménagement de la traversée de Dzoumogné – Tronçon 3 – lot 01.
- VU la mise en demeure en date du 22 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 10 567,54 € (dix mille cinq cent soixante sept euros et cinquante quatre centimes).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3 . – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 . – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15412

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république pour tant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 14 août 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 4 566,98 € due au titre des intérêts moratoires sur le marché n°07 EQ-T46-00-1 lot 03 relatif à l'aménagement de la piste RN4 Pamandzi ;
- VU la mise en demeure en date du 19 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 4 566,98 € (quatre mille cinq cent soixante six euros et quatre vingt dix huit centimes).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général	2
Trésorier Municipal	2
BANDRABOUA	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15613

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république pourtant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 14 août 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 2 324,12 € due au titre des intérêts moratoires sur le marché n°10 046 AIE 01 relatif à la réalisation des couches de roulement BB sur réseau routier de la CDM (travaux 2012 : plan relance).
- VU la mise en demeure en date du 22 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 2 324,12 € (deux mille trois cent vingt quatre euros et douze centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15414

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 14 août 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 4 467,87 € due au titre des intérêts moratoires sur le marché n°09.061 AIE 01 relatif à l'aménagement de la voie d'accès au collège de Bandrélé, lot 01.
- VU la mise en demeure en date du 22 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 4 467,87€ (quatre mille quatre cent soixante sept euros et quatre vingt sept centimes).

Article 2. - La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat Général

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales**

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2014 – 15415

**Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget 2014 du Conseil Général**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la république pourtant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE , sous-préfet, secrétaire générale de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 14 août 2014 de la société COLAS en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 2 893,91 € due au titre des intérêts moratoires sur le marché n°09 043 DMO 01 relatif au complexe sportif de Cavani - lot 15.
- VU la mise en demeure en date du 22 septembre 2014 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est mandaté sur le budget 2014 du Conseil Général au profit de l'entreprise COLAS la somme de 2 893,91 € (deux mille huit cent quatre vingt treize euros et quatre vingt onze centimes).

Article 2. – La dépense correspondante sera imputée à l'article 6711 du budget primitif 2014 du Conseil Général.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les trois mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **12 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général	2
Payeur Départemental	2
COLAS	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 15416

Portant acompte du mois de novembre 2014 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 39 de la loi 2013 -1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2014 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de mise en place du revenu de solidarité active ;
- VU Avenant à la convention de gestion du revenu de solidarité active du 29 avril 2014 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant des attributions à verser au titre du mois de novembre 2014 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million trois cent soixante dix huit mille deux cent soixante cinq euros et un centime (1 378 265,01 €) décomposés comme suit :

– un million deux cent quatre vingt seize mille quatre vingt douze euros et soixante treize centimes (1 296 092,73 €) au titre de l'acompte notifié par la caisse d'allocations familiales de la Réunion au président du Conseil général de Mayotte (annexe 1).

– quatre vingt deux mille cent soixante douze euros et vingt huit centimes (82 172,28 €) au titre de la compensation des dépenses d'insertion.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 2 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire générale,

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plate-forme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 15417

Portant attribution d'une subvention au profit de la commune de SADA au titre du Fonds Intercommunal de Péréquation pour la réhabilitation de la rue Mtsangamiti.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014 – 15072 du 05/11/2014 portant annulation d'une subvention à la commune de SADA au titre du FIP 2011 pour la réhabilitation de la rue Hamzimambé T2 ;
 - VU le sous-compte 442-55 « fonds intercommunal de péréquation » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU le relevé de décision du comité de gestion réuni le 03 décembre 2013 accordant le transfert de reliquat FIP sur une autre opération dans la même commune ;
 - VU la demande de la commune de Sada reçue le 29 octobre 2014 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de 105 549,32 euros est affectée à la commune de SADA pour la réhabilitation de la rue Mtsangamiti.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le, 12 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

DRFIP
Mairie de SADA
DRCL
RAA



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 15719

Portant versement pour le mois de novembre 2014 de la part de la dotation globale de garantie sur l'Octroi de mer des communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU le certificat de recette de la direction régionale des douanes de Mayotte en date du 14 novembre 2014 attestant le montant du recouvrement de l'octroi de mer ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La part de la dotation globale de garantie sur l'octroi de mer des communes pour le mois de novembre 2014 est fixée à deux millions sept cent vingt huit mille sept cent cinquante six euros (2 728 756 €) décomposés comme suit ;

Communes	Versement de novembre 2014
Acoua	74 927,50 €
Bandraboua	163 162,67 €
Bandrele	149 953,17 €
Boueni	84 973,33 €
Chiconi	83 812,83 €
Chirongui	131 828,17 €
Dembeni	188 744,08 €
Dzaoudzi	171 539,08 €
Kani-Keli	91 207,92 €
Koungou	265 548,83 €
Mamoudzou	635 033,59 €
Mtsangamouji	99 234,00 €
Mtzamboro	100 812,08 €
Ouangani	109 051,17 €
Pamandzi	102 224,08 €
Sada	106 309,25 €
Tsingoni	170 394,25 €
TOTAL	2 728 756,00 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 17 NOV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Bruno ANDRE

Copies :
17 communes
DRFIP
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2014 – 16328

Portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-75 à R 1614-95 ;
 - VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;
 - VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 141 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
 - VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
 - VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;
 - VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;
 - VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire NOR : MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
 - VU le courrier du 16 avril 2014 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est attribué à la commune de Ouangani un crédit complémentaire d'un montant de **230 317 €** au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2014 pour la rénovation de la bibliothèque de Barakani.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-03-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010103A3

Article 3 : la commune devra informer le préfet du commencement de l'exécution de l'opération, ainsi que son achèvement en lui transmettant les états de mandatement afférents visés par le trésorier municipal.

Article 4 : lorsque la collectivité n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué dans le délai de deux ans, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

Article 5 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 27 NOV. 2014



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :
DRFIP.....1
Trésorerie municipale.....1
Ouangani1
Chorus.....1
DRCL.....1
RAA.....1
DAC.....1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2014 – 16329

Portant affectation et attribution une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) – concours particulier destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-9 à R 1614-41 à R. 1614-51 ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU l'article 111 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2012 ;
 - VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle NOR:INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
 - VU le courrier du 17 juillet 2014 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de cette dotation, au titre de l'année 2014 ;
 - VU l'avis émis par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte pour les besoins des communes au titre de l'avancée des études, de la réalisation ou de la proximité de mise à l'enquête publique des projets de modification des plans locaux d'urbanisme ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une affectation et une attribution, de **19 146,30 euros** (dix neuf mille cent quarante six euros et trente centimes) sur les crédits du BOP 119-2 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre du concours particulier de la DGD relatif à l'élaboration des documents d'urbanisme, est à effectuer à la commune de Koungou dans le cadre ci-après défini.

Elle est notamment destinée à compenser les charges liées aux frais d'enquête publique et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs en fonction de l'état d'avancement des procédures engagées, au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme des communes.

Article 2 : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL/BDUE
GROUPE DE MARCHANDISE :	12-09-01
DOMAINE FONCTIONNEL :	0119-02-08
CENTRE FINANCIER :	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0119010102A8

Article 3 : Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter du mandatement de la subvention, l'opération n'a pas connu un début d'exécution, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 NOV. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :
Koungou
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
LOCALES

Arrêté n°2014 –16346

Portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-75 à R 1614-95 ;
 - VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;
 - VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 141 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
 - VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
 - VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;
 - VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;
 - VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire NOR : MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
 - VU le courrier du 16 avril 2014 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est attribué à la commune de Dzaoudzi-Labattoir un crédit d'un montant de **219 819 €** au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2014 pour la construction de la médiathèque municipale de Labattoir.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-03-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010103A3

Article 3 : la commune devra informer le préfet du commencement de l'exécution de l'opération, ainsi que son achèvement en lui transmettant les états de mandatement afférents visés par le trésorier municipal.

Article 4 : lorsque la collectivité n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué dans le délai de deux ans, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

Article 5 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 27 NOV. 2014



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :
DRFIP1
Trésorerie municipale.....1
Commune de Dzaoudzi.....1
Chorus.....1
DRCL.....1
RAA.....1
DAC.....1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
LOVALES

Arrêté n°2014 – 16347

Portant attribution du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1614-75 à R 1614-95 ;
 - VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique ;
 - VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 141 de la loi de finances pour 2006 n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
 - VU l'article 142 de la loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011 ;
 - VU le décret n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;
 - VU le décret n°2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt ;
 - VU le décret n°2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire NOR : MCCE1235052C du 7 novembre 2012 relative au concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt ;
 - VU le courrier du 16 avril 2014 du ministre de l'intérieur portant notification d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement de la 1ère fraction de cette dotation, au titre de l'année 2014 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est attribué à la commune de Bandraboua un crédit d'un montant de **120 000 €** au titre de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêt pour l'année 2014 pour l'extension de la bibliothèque municipale de Dzoumogné.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL / BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0122-03-03
CENTRE FINANCIER :	0122-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0122010103A3

Article 3 : la commune devra informer le préfet du commencement de l'exécution de l'opération, ainsi que son achèvement en lui transmettant les états de mandatement afférents visés par le trésorier municipal.

Article 4 : lorsque la collectivité n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué dans le délai de deux ans, le remboursement de la subvention versée sera exigé.

Article 5 Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 27 NOV. 2014



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Bruno ANDRE

copies :
RFIP.....1
trésorerie municipale.....1
Mandraboua.....1
Morus.....1
RCL.....1
MA.....1
AC.....1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n°2014 – 16422

Portant attribution au conseil général de Mayotte de la part du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques au titre de l'année 2014.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation de fonctionnement ;

VU l'article 40 la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 relative à la nouvelle affectation du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU la note d'information NOR : INTB1424260N relative à la répartition du produit des amendes de police relevées par radars automatiques – exercice 2014 ;

VU le budget opérationnel du ministre de l'intérieur : programme 754, action 01, article d'exécution 10, activité 0754010101A1 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est attribué au département de Mayotte un crédit d'un montant de **24 025 euros** correspondant à la part revenant à Mayotte au titre de 2014 pour la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques.

Article 2 : cette somme sera imputée sur le programme de l'Etat n°754 dont les références sont les suivantes :

UO :	DRCL/BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL :	0754-01
CENTRE FINANCIER :	0754-C001-D976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE :	0754010101A1

Article 3 Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 28 NOV. 2014



Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Plate forme Chorus.....1
Conseil général..... 1
Paierie départementale.....1
DRCL.....1
RAA.....1X



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté n°2014 - 16309

Portant attribution à la commune de Ouangani de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte – année 2014

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 136 ;
VU le décret du 21 janvier 2014 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte – Mme ESPECIER (Sylvie) ;
VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2365 du 7 mars 2014 nommant Mme Sylvie ESPECIER, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10325 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie ESPECIER, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-16309 du 26 novembre 2014 portant attribution à la commune de Ouangani de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires de Mayotte pour l'année 2014 ;
VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre Mer: programme 123, action 06, article exécution 77 activité 012300000614 ;
VU l'avis favorable rendu par la commission départementale de répartition de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires en date du 17 novembre 2014 ;
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Il est attribué à la commune de Ouangani un crédit de **280 000 euros** au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires (DSCEES) se répartissant de la manière suivante :

COLLECTIVITE	PROJET	TYPE	NOMBRE DE CLASSE	MONTANT ATTRIBUE
OUANGANI	École maternelle de Ouangani 1 – Rénovation de l'existant	Maternelle	8	280 000,00

Article 2 : les autres articles restent inchangés.

Article 3 : le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 03 DEC. 2014



Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Sylvie Especier
Sylvie ESPECIER

Copie :
commune de Ouangani 1
DRFIP 1
vice rectorat 1
SGAR 1
DRCL 1
RAA 1